



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUJANY

Arrêté temporaire n° 2020-20-R
Portant réglementation de la circulation et du
stationnement – Route du Col du Sabot et route de la Cour
Basse

Monsieur Yves GENEVOIS, Maire de la commune de VAUJANY,

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L. 3221-4,*

***Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,*

***Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,*

***Vu** la demande de la société GRAVIER TP en date du 18 mars 2020 ;*

***CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;*

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre de travaux de démolition d'une maison individuelle sis 32 route du Col du Sabot, la société GRAVIER TP est autorisée à occuper le domaine public communal aux abords de ce chantier, à titre précaire et révocable, du 1^{er} au 15 avril 2020, route du Col du Sabot et route de la Cour Basse.

Il est précisé que la présente autorisation vaut permission d'empiéter sur la voirie.

Afin de permettre à la société GRAVIER TP de réaliser lesdits travaux, la circulation sur la route du Col du Sabot ainsi que sur la route de la Cour Basse d'effectuera par alternat à vue.

Le stationnement sera également interdit de part et d'autres du chantier.

La société GRAVIER TP devra également laisser une largeur de route suffisante au passage des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, soit 3 mètres minimum.

ARTICLE N°2

La société GRAVIER TP devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

À ce titre, la voirie devra rester dans un état permettant une circulation en toute sécurité pour ses usagers (installation de barrière type HERAS aux abords du chantier, balayage, maintien de la signalisation en place...)

Il est également de la responsabilité de la société GRAVIER TP de prévoir des mesures de protection visant à réduire les nuisances inhérentes au chantier (nuisances sonores, émission de poussière, etc.).

ARTICLE N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE N°4

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans / SDIS 38 / Société GRAVIER TP / Services Techniques / Riverains.

À Vaujany, le 27 mars 2020

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.